

|| Note de Service N° 87 D/V
Lieutenant-Colonel (double?)
~~XXXXXXXXXXXX~~
Lanangrette, de des Semis
Peritentiarius cobriam per Sugam f.
21 Mars 1943

7

NOTE

N° 87 D/N

Désigné Hors-Cadre en Janvier 1942 pour prendre la direction des Services Pénitentiaires Coloniaux, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit :

A la suite de l'intervention du Colonel Commandant militaire, notamment après réception de son câble N° 140 du 19 Mars 1943, j'ai décidé pour conserver la Souveraineté française en Guyane, éviter l'intervention étrangère, maintenir l'ordre au bagne et assurer le ravitaillement de la population civile, d'accepter la situation de fait créée à Cayenne par les incidents survenus dans cette ville .

J'ai toutefois marqué mon intention de ne continuer à exercer mes fonctions que si elles restent compatibles avec les lois de l'honneur .

Je précise ma pensée :

1°) J'ai prêté serment de fidélité au Maréchal PETAINE et de ma propre autorité ne puis m'en délier .

2°) Je demande que le Statut des Services et de la Commune pénitentiaire demeure inchangé .

3°) Pour continuer à remplir la mission qui m'est confiée, il est indispensable que les Surveillants Militaires soient mobilisés sur place dans leurs fonctions actuelles, et que le personnel civil des Services Pénitentiaires soit laissé à mon entière disposition .

4°) L'ordre ne peut être maintenu au bagne que si les fonctionnaires et agents des Services Pénitentiaires Coloniaux ne subissent aucune propagande ou action politique . Cependant ceux d'entre eux qui désireraient spontanément, dans un délai de trois mois servir la cause des alliés seraient libres de le faire . De mon côté je m'engage à n'exercer aucune pression sur eux .

5°) Le territoire pénitentiaire du Maroni ne sera pas occupé par des troupes étrangères, la 2e Compagnie de Fusiliers-Voltigeurs suffisant à assurer la sécurité du bagne dans les circonstances normales .

II

6°) Les Services Pénitentiaires Coloniaux continueront à fonctionner suivant, la réglementation actuelle dans le cadre de la Colonie et à lui prêter son concours dans les conditions habituelles .

7°) Mon rôle se bornera à remplir les fonctions de CHEF des SERVICES PENITENTIAIRES sans m'immiscer en rien dans le fonctionnement général et la direction de la Colonie .

8°) Je conserverai à l'intérieur de la Colonie les prérogatives attachées à mes fonctions de CHEF des Services Pénitentiaires Coloniaux .

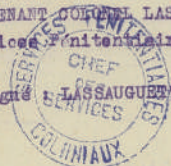
9°) Je m'engage à ne porter aucune entrave à l'action des alliés et m'abstiendrai rigoureusement de toute déclaration ou de tout acte susceptible de servir la cause de l'axe .

Telles sont les considérations que j'ai l'honneur de présenter à votre agrément, je vous serais très obligé de me faire tenir votre réponse .

Saint-Laurent le 21 Mars 1943

Le LIEUTENANT COLONEL LASSAUGUETTE
CHEF des Services Pénitentiaires Coloniaux

Signé LASSAUGUETTE



VU et APPROUVE :

Le GOUVERNEUR
LEBEL

P. C. G.

Le Chef du Service 101

Tuyot
(Signature)